

## Annexe II

### Dispositions relatives aux délégations de service

Les modalités relatives à la mise en œuvre de ces stipulations sont précisées dans les conventions bilatérales relatives aux délégations de service et dans les conventions de service pouvant être conclues entre Pôle emploi et l'Etat ou l'Unédic. Ces conventions peuvent faire l'objet de révision afin d'être adaptées aux orientations décidées par les partenaires sociaux ou les instances de l'Unédic, ainsi que par l'Etat.

Dans le cadre du suivi des conventions de délégation de service, Pôle emploi présente les modalités de communication des éléments ayant permis la détermination des droits des demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage. Ces données seront accessibles aux intéressés avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2013.

#### 1. Contrôles de Pôle emploi

##### 1.1. Contrôle interne et audit

La certification légale des comptes de l'Etat et de l'Unedic nécessite :

- ◆ la présentation annuelle par Pôle emploi de son environnement général de contrôle décrivant :
  - les principes généraux d'organisation de contrôle interne prenant en compte l'analyse des risques et la prévention des fraudes ;
  - la politique générale en matière de contrôle interne ;
  - l'environnement de contrôle informatique ;
- ◆ la communication régulière des résultats du plan de contrôle interne ;
- ◆ la diffusion annuelle du bilan relatif à l'efficacité du dispositif de contrôle interne.

L'ensemble de ces éléments sont tenus à disposition du ministère en charge de l'emploi et de la Cour des comptes, autorité chargée de la certification des comptes de l'Etat, ainsi que des commissaires aux comptes de l'Unedic qui disposent d'un droit de suite.

Le renforcement de la qualité comptable, y compris au sein des opérateurs, est une exigence forte pour les administrations de l'Etat. L'article 27 de la loi organique relative aux lois de finances dispose que « *les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation* ». Dans le cadre des travaux préliminaires à la certification des comptes de l'Etat, Pôle emploi est ainsi appelé à fournir toutes pièces et justificatifs nécessaires aux opérations d'inventaire.

Ainsi les travaux comptables de recensement des charges d'intervention et de fonctionnement doivent aboutir sur la réconciliation complète des comptes de l'Etat et de Pôle emploi.

Les justifications à fournir à l'Etat par Pôle emploi pour le contrôle de la réalisation des missions que Pôle emploi exerce pour son compte sont précisées par les conventions bilatérales relatives à ces missions ou par tout autre document adapté.

L'Etat peut proposer à Pôle emploi des orientations à retenir dans son plan de contrôle interne annuel et solliciter des travaux concertés avec ses propres structures chargées du contrôle interne.

Les justifications à fournir à l'Unédic par Pôle emploi pour le contrôle de la réalisation des missions que Pôle emploi exerce pour son compte en matière de service des allocations et de recouvrement des contributions et de la gestion comptable et financière de la section « assurance chômage » du budget de Pôle emploi sont précisées par les conventions bilatérales relatives à ces délégations de service.

L'Unédic propose tous les ans à Pôle emploi les orientations du plan de contrôle interne, pour ce faire elle s'appuie sur :

- ◆ la communication des principaux risques de l'activité transmis par Pôle emploi ;

- ◆ les remarques et éventuelles réserves du commissaire aux comptes de l'Unédic ;
- ◆ les résultats du plan de contrôle interne (suivi trimestriel et bilan annuel) de l'année précédente ;
- ◆ ses attentes particulières sur certains sujets considérés comme sensibles.

L'Etat et l'Unédic peuvent réaliser ou faire réaliser des contrôles et audits externes, sur pièces ou sur place. Les missions d'audits peuvent être réalisées avec les services de Pôle emploi.

Les dispositions précédentes s'appliquent également au bénéfice des services concernés de l'Etat pour la gestion des dispositifs qu'il confie à Pôle emploi.

## **1.2. Plan de sécurisation et de continuité des activités**

Pôle emploi présente annuellement aux services de l'Unédic son plan de sécurisation et de continuité des activités.

Une présentation spécifique relative aux activités déléguées est réalisée dans le cadre du suivi des conventions bilatérales entre l'Unédic et Pôle emploi.

## **2. Les instances paritaires régionales (IPR)**

Les instances paritaires régionales veillent à la bonne application de l'accord d'assurance chômage et statuent sur les cas individuels visés par les textes conventionnels de l'assurance chômage. A cette fin, Pôle emploi transmet aux instances paritaires régionales les cas devant faire l'objet de leur examen conformément aux prescriptions adressées par l'Unédic.

Dans ce cadre, les membres des instances paritaires régionales peuvent saisir le directeur régional de toute difficulté et peuvent exercer un rôle d'alerte auprès de l'Unédic et de la direction générale de Pôle emploi.

Elles peuvent également s'adresser aux services de l'Unédic en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation d'assurance chômage.

## **3. Le recouvrement des contributions**

Pôle emploi assure le recouvrement des contributions, et cotisation AGS, dues au titre de l'emploi des intermittents du spectacle et des salariés expatriés dans les conditions précisées par des conventions conclues avec l'Unédic.

Pôle emploi assure également le recouvrement des créances Assurance chômage et AGS relatives aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Jusqu'au transfert du recouvrement à l'Acoss, Pôle emploi assure, pour le compte de l'Unédic, le recouvrement des contributions dues au titre de la convention de reclassement personnalisé et du contrat de sécurisation professionnelle.